



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-433

“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR
AUTORISER CERTAINS USAGES DANS LA ZONE AFC 301”

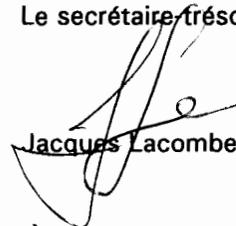
RÉSOLUTION NUMÉRO 97-174

“Adoption du premier projet de règlement numéro 97-433”

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le premier projet de règlement numéro 97-433, “à l’effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains usages publics dans la zone AFC 301” soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 97-433

“À L’EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER
CERTAINS USAGES PUBLICS DANS LA ZONE AFC 301”

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427 et 97-431;

ATTENDU les dispositions de l’article 113 de la Loi sur l’aménagement et l’urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d’adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour permettre certains usages publics dans la zone AFC 301;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le premier projet de règlement numéro 97-433 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L’ANNEXE 1

L’annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié de façon à ajouter la note 30 dans la colonne du groupe d’usage AFC, vis-à-vis la classe d’usage P-2 (institutions publiques). La note 30 se lira comme suit:

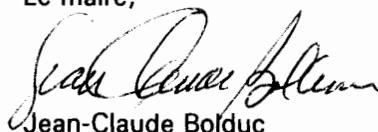
Note 30: usage autorisé dans la zone AFC 301 uniquement.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour de juin 1997.

Le maire,



Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-175

"Assemblée publique de consultation, projet de règlement 97-433"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Jos Cloutier, il est unanimement résolu que l'assemblée publique de consultation requise aux fins de l'approbation du projet de règlement 97-433 soit fixée au mercredi 25 juin 1997 à 19h00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage;

QU'en cas d'absence du maire, l'assemblée soit présidée par le maire suppléant.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 97-433

À toutes les personnes habiles à voter et susceptibles d'être intéressées par le projet de règlement numéro 97-433, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains usages publics dans la zone AFC 301";

Avis est par les présentes donné par la soussignée que le Conseil municipal, suite à l'adoption à sa séance du 2 juin 1997 de ce projet de règlement, tiendra une assemblée publique de consultation le lundi 23 juin 1997 à 19h00 en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, 530 rue Delage, Lac-Saint-Charles, en conformité des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1);

QUE l'objet de ce règlement est d'autoriser la classe d'usage "P-2" (institutions publiques) dans la zone AFC 301;

QU'au cours de cette assemblée publique, le Maire expliquera les projets de règlements ainsi que les conséquences de leur adoption et entendra les personnes qui désirent s'exprimer à ce sujet.

QUE le projet 97-433 contient des dispositions propres à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

QUE ce projet de règlement est disponible pour consultation au bureau municipal, aux heures ordinaires de bureau.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 8ème jour de juin 1997.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du premier projet de règlement 97-433, conformément à la Loi le 8 ème jour de juin 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 8 ème jour de juin 1997.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

--LE 25 JUIN 1997--

Procès-verbal de l'assemblée publique de consultation relative au projet de règlement numéro 97-433, tenue en la salle "L'Animathèque" du Centre communautaire Paul-Émile Beaulieu, le mercredi 25 juin 1997 à 19 h 00.

Messieurs Jacques Fontaine, Denis Tessier et Marc Bédard, directeur de l'aménagement et de l'urbanisme, ainsi que madame Élise Rhéaume, greffière adjointe, assistent à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par monsieur Serge Doyon, maire suppléant.

LECTURE DU PROJET DE RÈGLEMENT

La greffière adjointe donne lecture du projet de règlement.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Monsieur Denis Tessier demande en quoi consiste le projet qui a été déposé. Monsieur Marc Bédard répond qu'il s'agit d'un centre d'hébergement de courte durée pour les enfants atteints de cancer ainsi que leurs familles. Ce sera plutôt un lieu de ressourcement pour les familles affligées. Il y aura peu de va et vient.

Monsieur Bédard ajoute que sur recommandation du SATCUQ, il faudrait modifier légèrement la note 30, qui devrait plutôt se lire comme suit:

Note 30: usage autorisé dans la zone AFC 301 uniquement. *Sont exclus les usages de types services éducatifs et les centres de services sociaux.*

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'assemblée est levée à 19 h 12.

Le maire suppléant,

Serge Doyon

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-226

"Adoption du second projet de règlement 97-433"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Serge Doyon, il est unanimement résolu que le second projet de règlement numéro 97-433, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains usages publics dans la zone AFC 301", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT 97-433

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER CERTAINS USAGES PUBLICS DANS LA ZONE AFC 301"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427 et 97-431;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de régler sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour permettre certains usages publics dans la zone AFC 301;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur appuyée par monsieur il est unanimement résolu que le Conseil adopte le second projet de règlement numéro 97-433 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié de façon à ajouter la note 30 dans la colonne du groupe d'usage AFC, vis-à-vis la classe d'usage P-2 (institutions publiques). La note 30 se lira comme suit:

Note 30: usage autorisé dans la zone AFC 301 uniquement. Sont exclus les usages de types services éducatifs et les centres de services sociaux.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce quatrième jour d'août 1997.

Le maire,

Jean-Claude Bolduc

Le secrétaire-trésorier,

Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-227

"Avis de présentation du règlement 97-433"

Monsieur Jacques Fontaine donne avis de présentation d'un nouveau règlement, qui sera adopté à une date ultérieure, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains types d'usages dans la zone AFC 301";

Monsieur Jacques Fontaine demande que dispense de lecture du règlement soit faite lors de son adoption et dépose à cet effet, en même temps que le présent avis, copie du règlement qui sera adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,


Jacques Lacombe

AVIS PUBLIC AUX PERSONNES INTÉRESSÉES
AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 97-433

1. OBJET DU PROJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 25 juin 1997 sur le projet de règlement numéro 97-433 "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains types d'usages dans la zone AFC 301", le Conseil de la ville a adopté un second projet de règlement numéro 97-433.

Ce second projet contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone concernée et des zones contigües, afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*;

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contigüe d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2. DESCRIPTION DES ZONES

Le règlement s'appliquera dans la zone AFC 301 et les demandes peuvent provenir de toute zone indiquée ci-bas:

Zone concernée AFC 301: adjacente à la rue Légaré nord, aux limites de la ville et de la municipalité de Stoneham, à partir du numéro civique 2182 jusqu'à la fin;

Zone contigüe AFC 302: incluant la partie résiduelle de la rue Légaré, la rue des Goélettes, une partie du chemin de la Grande-Ligne et une partie de la rue des Épinettes-Rouges à partir du numéro civique 1886 jusqu'à la fin;

Zone contigüe EC 310: comprenant uniquement le côté Est du lac;

3. CONDITIONS DE VALIDITÉ D'UNE DEMANDE

Pour être valide, toute demande doit:

indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

être reçue au bureau de la municipalité au plus tard 18 août 1997;

être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. PERSONNES INTÉRESSÉES

Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 4 août 1997:

- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
- être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.

Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires: être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom;

Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale: toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 4 août 1997, est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. ABSENCE DE DEMANDES

Toutes les dispositions du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. CONSULTATION DES PROJET

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la ville, 510 rue Delage, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 10 ème jour d'août 1997.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'adoption du second projet de règlement 97-433, conformément à la Loi le 10 ème jour d'août 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 10 ème jour d'août 1997.

La greffière adjointe,

Élise Rhéaume



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

RÉSOLUTION NUMÉRO 97-242

"Adoption du règlement numéro 97-433"

Sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le règlement numéro 97-433, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains types d'usages dans la zone AFC 301", soit et est adopté.

COPIE AUTHENTIQUE

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe

RÈGLEMENT NUMÉRO 97-433

"À L'EFFET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 88-257 POUR AUTORISER CERTAINS USAGES PUBLICS DANS LA ZONE AFC 301"

ATTENDU QUE le Conseil a, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopté le règlement de zonage numéro 88-257, entré en vigueur le 30 mars 1989, ledit règlement ayant été modifié successivement par les règlements 89-261, 90-268, 90-270, 90-273, 90-276, 90-278, 90-279, 91-285, 92-302, 92-303, 92-305, 92-306, 92-307, 92-308, 92-309, 92-313, 92-318, 92-322, 93-326, 94-344, 94-345, 94-347, 94-349, 94-350, 94-352, 94-358, 95-370, 95-378, 95-382, 96-390, 96-393, 96-398, 96-411, 96-414, 97-418, 97-422, 97-424, 97-427 et 97-431;

ATTENDU les dispositions de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, qui permettent au Conseil de réglementer sur le zonage;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'adopter un nouveau règlement relatif au zonage pour permettre certains usages publics dans la zone AFC 301;

EN CONSÉQUENCE, sur une proposition de monsieur Jacques Fontaine, appuyée par monsieur Ernest Bradet, il est unanimement résolu que le Conseil adopte le règlement numéro 97-433 et décrète ce qui suit:

1. MODIFICATION À L'ANNEXE 1

L'annexe 1 (grille des spécifications) du règlement numéro 88-257 est modifié de façon à ajouter la note 30 dans la colonne du groupe d'usage AFC, vis-à-vis la classe d'usage P-2 (institutions publiques). La note 30 se lira comme suit:

Note 30: usage autorisé dans la zone AFC 301 uniquement. Sont exclus les usages de types services éducatifs et les centres de services sociaux.

2. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Lac-Saint-Charles, ce deuxième jour de septembre 1997.

Le maire suppléant,



Serge Doyon

Le secrétaire-trésorier,



Jacques Lacombe



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENTS
DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAC-SAINT-CHARLES
COMTÉ CHAUVEAU, QUÉBEC

Suite du règlement numéro 97-433...

AVIS PUBLIC, ENTRÉE EN VIGUEUR
DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 97-433 À 97-435 INCLUSIVEMENT

Avis public est donné par la soussignée, greffière adjointe de cette ville, que le Conseil a adopté, lors de sa séance du 2 septembre 1997:

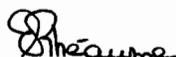
- le règlement numéro 97-433, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour autoriser certains types d'usages dans la zone AFC 301";
- le règlement numéro 97-434, "à l'effet de modifier le règlement de zonage numéro 88-257 pour interdire le remblai dans les zones à risque d'inondation";
- le règlement numéro 97-435, "à l'effet de modifier le règlement de construction numéro 88-255";

QUE le Conseil de la Communauté urbaine de Québec a adopté la résolution numéro E97-283 et émis le certificat de conformité en date du 23 septembre 1997, date d'entrée en vigueur desdits règlements;

QUE ce règlement est disponible pour consultation au bureau de la ville.

Donné à Lac-Saint-Charles, ce 3^{ème} jour du mois d'octobre 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume

CERTIFICAT DE PUBLICATION DE L'AVIS PUBLIC

Je soussignée, Élise Rhéaume, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis relatif à l'entrée en vigueur des règlements 97-433 à 97-435 inclusivement, conformément à la Loi le 3^{ème} jour d'octobre 1997.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 3^{ème} jour d'octobre 1997.

La greffière adjointe,


Élise Rhéaume